

Astreintes et Permanences statistiques Etat des lieux des négociations en cours

Orange SA – juin 2023

Les **négociations nationales** autour des organisations du travail dites « **astreinte** » et « **Intervention exceptionnelles** » feront l'objet de **deux accords séparés**. Ces négociations se poursuivent intensément pour être soumises à la signature des organisations syndicales, le 26 juillet 2023. Ces Accords auront, s'ils sont approuvés, un effet rétroactif au 20 mars 2023, date de démarrage des négociations.

Pour rappel, une organisation du travail dite « **astreinte** » est définie dans le code du travail dans les articles L 3121-9 et suivants. Cette organisation du travail est déclinée au sein d'Orange par une [décision d'entreprise du 21 décembre 2005](#). Elle impose au personnel d'Orange d'être à disposition de l'entreprise pour assurer la sûreté et la continuité de fonctionnement des infrastructures techniques qui le demandent. Cette organisation de travail peut disparaître à la convenance de l'entreprise et des exigences opérationnelles.

En 2022, au périmètre d'Orange SA, plus de 4800 personnes sont concernées par l'appel aux astreintes.

Pour rappel, l'organisation du travail dite « **intervention exceptionnelle** », plus connue sous le nom de « Permanence statistique » est née sous le régime de l'administration et n'est réalisable, en théorie, que par le salarié sous statut (fonctionnaire). Cette organisation du travail, basée sur le volontariat, n'oblige pas à intervenir. Les **volontaires** sont inscrits dans des listes avec possibilité de rétractation.

L'entreprise a besoin d'un accord pour légaliser le recours aux interventions exceptionnelles et mobiliser le personnel de droit privé car cela lui coûte moins cher que l'astreinte. Au périmètre d'Orange SA, plus de 400 personnes sont actuellement concernées par l'appel aux interventions exceptionnelles.

A ce jour de nombreux accords locaux, notes de services ou usages accompagnent les déclinaisons opérationnelles de ces organisations du travail. Il est difficile à la Direction de fournir une vue exhaustive des acquis en vigueur sur tous les périmètres d'Orange S.A.

Or, **la dénonciation de la décision de 2005 amènera la suppression de toutes les notes de service** s'y rattachant. **Nous demandons donc à tous nos sympathisants de nous faire part de leurs acquis** si la négociation, s'avérait moins avantageuse.

Ces deux organisations du travail peuvent paraître concurrentes. Cependant seul le recours à l'astreinte garantit des interventions en heures non ouvrables. **Mais, sans outil de gestion pour accompagner la mise en œuvre opérationnelle, la gestion des plannings et les déclarations des compensations resteront très fastidieuses pour le personnel concerné et leurs managers.** La CFE CGC réclame un outil pour améliorer la gestion de ces organisations du travail et simplifier la vie des équipes concernées. « Lead the future », est-ce pour demain ?

» Etat des lieux des négociations « Astreintes » : Mesures financières (non définitives)

	Négociation 2023 (État des lieux)	Négociation de 2005	Perception des négociateurs CFE-CGC
Temps d'attente	478 euros	378 euros	Pas suffisant. 600 euros !
Indemnisation heure	Une heure débutée est due en entier	Une Demi-heure débutée est due en entier	Gain (1/2 heure)
Salarié régime horaire	Intervention payée avec majoration si heure supp. pour travail de nuit, Week End et Jours Fériés	Intervention payée avec majoration si heure supp, travail de nuit, Week End et Jours Fériés	Pas de changement
Salarié au forfait (CEA)	Intervention comptabilisée par tranche de 4h sur deux astreintes consécutives . Au maximum Toute tranche de 4h est compensée par un ½ JTL (payé ou récupéré) avec majoration si nuit, dim. et JF Si Intervention < 4h après deux astreintes alors indemnisation de 4h (payée ou ½ JTL) avec majoration si nuit, dim. et JF 4h (payée ou ½ JTL) avec majoration si nuit, dim. et JF	Récupération ½ JTS par tranche de 4H sur deux astreintes consécutives . Ou 6 semaines au maximum. Pas de possibilité de paiement. Uniquement des récupérations de JTL.	Positif : paiement des ½ JTL possible avec majoration nuit, Dimanche et Jours fériés.

►► En cas d'arrêt d'astreinte : Mesures financières (non définitives)

	Négociation 2023 (État des lieux)	Négociation de 2005	Perception des négociateurs CFE-CGC
Délai de prévenance	1 mois	45 jours	Délai trop court pour terminer un cycle d'astreinte
Indemnisation en cas de suppression de l'astreinte	100% en prime de la perte des 12 derniers mois du temps d'attentes si 3 ans d'astreinte. 50% en prime de la perte des 12 derniers mois du temps d'attente si ancienneté d'astreinte de 1 à 3 ans.	Rien / <i>Des dispositions locales existent parfois.</i>	Nous demandons toujours l'intégration de 30% au SGB et 70% en prime (mais sans succès actuellement). Une évolution de l'éligibilité de la prime et de son calcul devrait avoir lieu pour les personnes en invalidité temporaire ou en indisponibilité temporaire (congés maternité et paternité)
Indemnisation fusion d'astreinte	100% de la perte en pouvoir d'achat du temps d'attente si mini. 3 ans d'astreinte	Rien / <i>Des dispositions locales existent parfois.</i>	Question juridique soulevée : Une fusion d'astreinte n'implique-t-elle pas un arrêt d'astreinte ?

►► Etat des lieux des négociations « Intervention Exceptionnelle » : Mesures financières (non définitives)

La compensation d'intervention est une prime à la réponse **qui n'est pas** du temps de travail effectif mais bien une prime

Nouveauté : Les managers et les appels à ami seront indemnisés suivant cette organisation du travail.

Organisation du travail « Intervention exceptionnelle »	Négociation 2023 (état des lieux)	Négociation de 2005	Perception Négociateurs CFE CGC
Compensation : Réponse de Nuit	2H la première intervention 1H la seconde intervention	1h30 la première intervention 45 mn la seconde intervention	Légalement non ouvert au personnel de droit privé ce système d'organisation du travail existe dans les faits
Compensation : Réponse WE et JF	4h la première intervention 2H la seconde intervention	3h la première intervention 1h30 la seconde intervention	Nous demandons une prime de compensation forfaitaire plus égalitaire-sans rapport avec le coût horaire de l'intervenant.

Vos correspondants négociateurs

Michel REZK	- 06 07 32 37 24
Oliver BEGER	- 07 72 35 02 78
Saber BEN YOUNES	- 06 78 00 55 44
Bruno MOREAU	- 06 71 01 12 60



cadres ou pas, vous pouvez compter sur nous !

